

Gouvernement du Québec

Décret 1281-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT les mesures de réparation par le curateur public des pertes financières subies par les personnes représentées

ATTENDU QUE, par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement a ordonné que soient retenus les services de M^e François Aquin pour l'exécution du mandat suivant, soit:

« 1^o sur la base d'un examen de l'ensemble des dossiers des personnes sous curatelle publique, de faire au curateur public les recommandations nécessaires pour réparer les pertes financières qui ont pu être causées aux personnes représentées;

2^o de rencontrer au besoin les personnes concernées;

3^o de faire rapport de son examen et de l'ensemble de ses propositions de règlement au curateur public et au gouvernement; »;

ATTENDU QU'il y a lieu de départager l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique des dossiers de plaintes requérant un examen individuel;

ATTENDU QUE le traitement de certains dossiers individuels particulièrement complexes et litigieux requièrent une expertise spéciale et que ces dossiers seront confiés à une firme spécialisée;

ATTENDU QUE, dans certaines de ces affaires individuelles, il pourrait être requis qu'un tuteur ou curateur *ad hoc* soit nommé par le tribunal pour représenter la personne sous régime de protection ou que le curateur public soit autorisé par le tribunal à conclure un règlement conformément aux principes du Code civil du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le mandat de M^e François Aquin, tel que défini par le décret 931-98 du 8 juillet 1998, porte sur l'examen des dossiers menant à une solution de nature systémique;

QUE le décret 931-98 du 8 juillet 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30977

Gouvernement du Québec

Décret 1282-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (1998, c. 42) crée l'Institut national de santé publique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Institut est formé de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, dont deux directeurs de la santé publique, de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation et de quatre personnes en provenance de différents secteurs socio-économiques, nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat débutant le 8 octobre 1998:

— madame Marie Beauchamp, directrice générale, CLSC-CHSLD Ste-Rose de Laval, pour un mandat de quatre ans;

— madame Lucie Lacroix, directrice des soins infirmiers, Centre hospitalier affilié universitaire de Québec, pour un mandat de trois ans;

— monsieur Denis Loiseau, directeur général, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat de quatre ans;